

Le requérant se plaint, en outre, que l'officier aurait négligé, pour s'enquérir du nombre exact des votes donnés, de consulter les documents et pièces justificatives qui se trouvaient dans les boîtes, n'ayant tenu compte, dans son addition, que des relevés qu'il avait trouvés dans les boîtes, tout incomplets qu'ils fussent. On lui reproche de n'avoir pas suppléé aux relevés manquant par la vérification des listes d'électeurs et des cahiers de votation et les autres documents qui, aux termes des sections 201 et 202, étaient suffisants pour le mettre en mesure de donner un état exact de la votation. Le requérant, se trouvant ainsi privé de la majorité réelle qu'il prétend avoir obtenue, demande le recompte des votes ; sa requête est accompagnée de l'affidavit de son agent.

On s'objecte à ce recompte, et comme moyen d'opposition, on invoque les termes mêmes du statut (42-43 Vic., ch. 15) qui autorise le recompte en matière d'élection, lequel n'aurait lieu suivant l'opposant que dans les deux cas suivants, savoir : *lorsqu'en comptant les suffrages, le sous-officier-rapporteur aurait improprement compté ou écarté quelques bulletins de votation, ou lorsqu'il a mal additionné les votes.* Or, dit l'opposant, le requérant ne se plaint ni de l'une ni de l'autre de ces erreurs ou irrégularités ; sa plainte se bornerait au fait que l'officier-rapporteur n'a pas fait un rapport définitif des votes enregistrés, attendu qu'il manquait des relevés du sous-officier-rapporteur, et que pour faire son addition, il n'a tenu compte que des relevés qu'il a trouvés dans les boîtes, sans s'enquérir aux autres sources d'informations qu'il avait en sa possession.

L'opposant prétend que la requête et l'affidavit ne couvrent aucun des cas prévus par le statut, et conséquemment que le juge est sans juridiction à connaître des matières énoncées dans la dite requête, lesquelles, suivant lui, pourraient tout au plus faire le sujet d'une pétition d'élection.

S'il faut en croire l'opposant et l'interprétation qu'il donne au statut, il n'y aurait de sujets à révision par le juge que le compte et l'état de votation certifié par le sous-officier-rapporteur ; celui de l'officier-rapporteur échapperait à sa juridiction.

La lettre de la loi, si on ne consulte que la version française, semble donner raison à l'opposant. Mais en lisant la version anglaise, on

trouve que les cas de révision y sont exprimés différemment, et l'officier-rapporteur y est désigné comme un des officiers dont le rapport est sujet à révision. En effet, ces deux officiers ont des devoirs et des attributions différentes à remplir, mais le concours des deux est nécessaire pour la constatation définitive et finale du nombre des votes enregistrés, ainsi que je le démontrerais dans un instant. Quel est l'objet du recompte et que veut la loi qui l'autorise, si ce n'est de réparer, au moyen d'une investigation scrupuleuse et minutieuse, faite sous l'autorité du juge, les erreurs ou les irrégularités commises par les officiers chargés du dépouillement du scrutin après la votation ? Que l'erreur soit le fait du sous-officier-rapporteur ou de l'officier-rapporteur lui-même, peu importe : l'objet que se propose la loi, c'est que le vote soit constaté d'une manière certaine et sommairement, au moyen des bulletins, relevés et de tous les autres documents qui ont servi à l'élection et que le sous-officier-rapporteur est obligé de déposer dans la boîte du scrutin.

Deux opérations sont nécessaires après la votation pour constater l'état des votes, et en cas d'insuffisance de l'une ou de l'autre, la loi en autorise une troisième, c'est celle du recompte par le juge. Les deux premières sont du ressort du sous-officier-rapporteur et de l'officier-rapporteur. Le sous-officier-rapporteur fait, immédiatement après la votation, le dépouillement du scrutin, et compte, en s'aidant des bulletins eux-mêmes, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, écartant les bulletins qui ne sont pas conformes à la loi ; fait un état de la votation et des bulletins écartés, et met le tout sous enveloppes ou dans des paquets scellés et distincts.

Le sous-officier-rapporteur prépare, en outre, un relevé indiquant le nombre des bulletins admis, des suffrages donnés à chaque candidat, des bulletins écartés, maculés et remis, et de ceux qui n'ont pas été employés, qu'il renvoie ; puis, après avoir pris une copie de ce relevé, il place l'original dans la boîte avec la liste des électeurs, au bas de laquelle il est obligé de certifier le nombre total des électeurs qui ont voté, le cahier de votation, les bulletins qui n'auraient pas servi, ainsi que toutes les autres pièces qui ont été employées ou requises à l'élection ; puis cette boîte est ensuite fermée à clef et scellée et remise à l'officier-rapporteur.